

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

M.F.

EXEMPLAIRE
COPY

N° 159

FRANCAIS SEULEMENT
2 août 1962

NATO CONFIDENTIEL
DOCUMENT DE TRAVAIL
AC/119-WP(62)38

COMITE POLITIQUE

LES RELATIONS TURCO-BULGARES
(LA MINORITE TURQUE EN BULGARIE)

Note de la Délégation de la Turquie

A l'égard des membres de la minorité turque de Bulgarie, le Gouvernement bulgare est en train de poursuivre, en violation avec les accords garantissant les droits fondamentaux de ladite minorité, une politique systématique et très active ayant pour but d'effacer leur individualité nationale et de les assimiler au régime communiste. On procède à la saisie sur les biens de la minorité turque. Le système de l'enseignement exclusivement en bulgare dans les écoles de la minorité est rendu obligatoire. Selon une loi que vient d'édicter le Gouvernement bulgare, les turcs de Bulgarie sont tenus de prendre des noms bulgares et n'ont plus le droit de porter les noms turcs. La plupart des mosquées sont fermées.

2. La pression devient ainsi de plus en plus forte sur cette minorité dans le domaine religieux aussi bien que culturel.

3. L'émigration qui, selon les accords bilatéraux, devrait être libre, est interdite. Les turcs sont forcés de s'enrôler dans les rangs du parti communiste à tous les niveaux; de même, les jeunes gens sont contraints à devenir membres des organisations de jeunesse communiste.

4. Le Gouvernement bulgare, tout en appliquant ces mesures de pression, a inauguré une campagne de propagande dont le thème principal est d'établir des relations de bon voisinage entre la Turquie et la Bulgarie. La radio et la presse bulgares ont été mobilisées pour créer parmi les turcs de Bulgarie une fausse impression selon laquelle une question de minorité n'existerait pas et que la Turquie ne se préoccuperait en aucune façon des turcs se trouvant en Bulgarie.

NATO CONFIDENTIEL

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE/DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

5. D'autre part, le Gouvernement bulgare a fait des propositions au Gouvernement turc en vue de conclure des accords dans les différents domaines tels que: le tourisme, les relations culturelles, le commerce, les opérations douanières, les activités vétérinaires, la protection des plantes contre les parasites, les mesures de quarantaine, la pêche, les formalités de visas, les transports routiers.

6. Désirant entretenir des relations d'amitié et vivre en paix avec tous les pays, le Gouvernement turc a pris au mot le Gouvernement bulgare en ce qui concerne ses offres réitérées de conclure des accords et lui a remis, le 28 septembre 1961, un aide-mémoire dont le texte se trouve ci-joint (Annexe), contenant certaines propositions et suggestions ayant pour but de résoudre tous les problèmes intéressant directement les deux pays et, entre autres, le problème des droits de la minorité turque qui constitue une de ses grandes préoccupations.

7. Depuis 10 mois, aucune réponse n'a été donnée audit memorandum. Par contre, les dirigeants, la radio et la presse bulgares ont intensifié leurs propagandes contre la Turquie, accusant le Gouvernement turc de refuser d'améliorer les rapports entre les deux pays.

8. Monsieur Feridun Cemal Erkin, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, avait fait récemment une mise au point à ce sujet dans une déclaration au correspondant de l'Agence Anatolie (cette déclaration avait été communiquée au Conseil lors de sa réunion du 15 juin 1962).

9. Le Gouvernement turc est fermement résolu à défendre les droits de la minorité turque en Bulgarie et à prendre les mesures qu'il jugerait appropriées.

OTAN/NATO,
Paris, XVIe.

Aide-Mémoire

1. Le Gouvernement turc a reçu dernièrement plusieurs communications du gouvernement de la République Populaire de Bulgarie exprimant son intention d'améliorer les relations de bon voisinage entre la Turquie et la Bulgarie.

2. Le Gouvernement bulgare, conjointement à ces communications, a fait parvenir au Gouvernement turc les textes de plusieurs projets d'accords se rapportant à des sujets d'intérêts communs.

3. Le Gouvernement bulgare a proposé d'entamer des négociations, sur la base des projets remis, aux fins de conclure des conventions y relatives. Le Gouvernement bulgare pense que le système contractuel ainsi établi va contribuer à créer des conditions favorables à la collaboration efficace entre nos deux pays.

4. Le Gouvernement turc prend acte avec satisfaction de l'intention du Gouvernement bulgare d'améliorer les relations de bon voisinage entre la Turquie et la Bulgarie, étant donné qu'elle correspond à ses propres sentiments. Aussi s'est-il empressé de faire examiner les différentes propositions du Gouvernement bulgare.

5. Dans l'attente de la conclusion des examens y relatifs, le Gouvernement turc désire mentionner un obstacle de nature à influencer l'amélioration des rapports entre les deux pays. Il s'agit d'assurer la mise en application effective de la Convention d'Etablissement ainsi que du Protocole annexé au Traité d'Amitié entre la Turquie et la Bulgarie.

6. Le Gouvernement turc n'a pas manqué de porter antérieurement le problème y relatif à l'attention du Gouvernement bulgare. Il se contenterait pour le moment d'énumérer les trois règles de conduite que la Convention et le Protocole établissent au sujet des turcs de Bulgarie et des bulgares de Turquie: (1) l'émigration volontaire; (2) le transport des biens meubles ainsi que la liquidation des biens immeubles et le transfert de leur produit; (3) le respect des droits de minorité.

7. Au moment de vouloir poser les rapports entre la Turquie et la Bulgarie sur un système de nouveaux engagements contractuels, il est fondamental, de l'avis du Gouvernement turc, de proclamer la validité et d'assurer la mise en application effective des trois règles de conduite ci-haut mentionnées.

8. Le Gouvernement turc aurait renoncé à ses droits contractuels découlant de la Convention et du Protocole sus-mentionnés, s'il ne faisait pas savoir au Gouvernement bulgare, d'une manière franche et formelle, qu'il lui est impossible d'accepter les différentes décisions et pratiques en Bulgarie qui ne tiennent pas compte des trois règles de conduite énumérées.

9. L'atteinte ainsi portée aux dispositions essentielles des deux instruments dont il s'agit constitue, de l'avis du Gouvernement turc, un obstacle dont l'élimination ouvrirait la voie à l'amélioration des rapports entre nos deux pays et faciliterait la conclusion d'autres accords.